



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

Bureau des achats métiers

Affaire suivie par : Gabrielle BOBENRIETH

Mail : gabrielle.bobenrieth@interieur.gouv.fr

CCAP N° PRA046635
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Prestations de formation des pilotes du groupement des moyens aériens (GMA) au
vol en montagne.

Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Le présent cahier des clauses particulières comprend 23 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 23.

Article 1	Objet – Décomposition – Durée de l'accord-cadre	4
1.1	Objet de l'accord-cadre	4
1.2	Description du besoin	4
1.3	Cadre juridique et conditions de mise en concurrence.....	4
1.4	Forme et durée du marché à procédure adaptée	4
Article 2	Décomposition de l'accord-cadre	4
Article 3	Estimation du marché à procédure adaptée.....	5
Article 4	Documents contractuels	5
Article 5	Communication entre les parties	6
5.1	Représentant du Pouvoir Adjudicateur	6
5.2	Interlocuteurs désignés par l'Administration	6
5.3	Représentant du titulaire	6
Article 6	Responsabilité et obligation du titulaire	6
6.1	Obligation de résultats	6
6.2	Obligations de continuité de service	7
6.3	Obligations d'information et de conseil	7
6.4	Obligation de discrétion et de confidentialité.....	8
Article 7	Obligation de l'administration	8
Article 8	Clause laïcité	8
Article 9	Clause environnementale	8
9.1	Plan de progrès.....	9
9.2	Documentation pour les formations	9
Article 10	Sous-traitance	9
Article 11	Modalités de détermination des prix.....	9
11.1	Forme des prix.....	9
11.2	Contenu des prix.....	9
11.3	Nature des prix	10
Article 12	Modalités d'exécution.....	10
12.1	Modalité de déclenchement des prestations.....	10
12.2	Bons de commande.....	10
12.3	Modalités d'exécution des prestations	11
12.4	Report ou annulation des prestations	11
Article 13	Contrôle de l'exécution et de la qualité des prestations	11
13.1	Contrôle sur les moyens matériels	11
13.2	Contrôle sur l'exécution des prestations.....	11
13.3	Contrôle sur les formateurs.....	12
Article 14	Pilotage et suivi d'exécution des prestations.....	12
14.1	Réunion de lancement	12
14.1	Réunion de suivi	12
Article 15	Exécution financière.....	12
15.1	Règlement	12

15.2	Avance	13
15.3	Acomptes.....	13
15.4	Facturation	13
15.5	Service destinataire des factures.....	14
15.6	Délai de paiement	14
15.7	Monnaie	15
15.8	Comptable assignataire et ordonnateur secondaire	15
15.9	Cession ou nantissement de créances.....	15
15.10	Personne habilitée à fournir les renseignements.....	15
Article 16	Modalité de variation des prix	15
16.1	Modalités de révision des prix par application d'une formule paramétrique.....	15
16.2	Clause de sauvegarde	16
16.3	Prix de règlement	16
16.4	Offre promotionnelle	16
Article 17	Clause de réexamen	17
17.1	Modification des prestations en cours d'exécution	17
17.1	Modification des prestations sans incidence financière des prestations.....	17
17.2	Modifications imprévisibles.....	17
Article 18	Responsabilités environnementales et sociétales des entreprise	18
18.1	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	18
18.2	Protection de la santé et de la sécurité des personnes.....	18
18.3	Loyauté des pratiques	18
18.4	Traitement des données à caractères personnels.....	18
18.5	Contrôle.....	19
18.6	Responsabilité et assurance	19
18.7	Responsabilité juridique	19
Article 19	Pénalités – prolongation du délai d'exécution – sursis de livraison	19
19.1	Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles.....	20
19.2	Pénalités pour annulation tardive d'une session de formation	20
19.3	Pénalité applicable en cas de changement d'intervenant.....	20
19.4	Pénalités applicables en cas de contrevenante aux programmes de formation.....	21
19.5	Pénalités pour retard dans la transmission de documents	21
19.6.	Pénalités pour manquement à la clause de Laïcité	21
Article 20	Médiation - Résiliation	21
20.1	Médiation	21
20.2	Résiliation	22
Article 21	Contentieux.....	22
Article 22	Délit de marchandage	22
Article 23	Dispositifs complémentaires pour le titulaire étranger	23
Article 24	Dérogations au CCAG/FCS.....	23

Article 1 Objet – Décomposition – Durée de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition de prestations de formation des pilotes du groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) au vol en montagne. Ces prestations intègrent l'inscription à l'examen à la qualification de classe pour les formations qui le prévoient.

Une partie des formations permettront aux pilotes d'aéronefs de se voir délivrer, renouveler ou proroger la qualification européenne « roues » et « skis » vol en montagne.

1.2 Description du besoin

Les spécifications techniques des prestations objet du présent accord-cadre sont détaillées dans le cahier des clauses techniques.

1.3 Cadre juridique et conditions de mise en concurrence

Le marché à procédure adaptée, objet de cette consultation, est soumis au Code de la commande publique.

Le marché est passé suivant une procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du Code de la Commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et sur le profil acheteur de la personne publique.

1.4 Forme et durée du marché à procédure adaptée

Le marché à procédure adaptée fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché à procédure adaptée est mono-attributaire, il est conclu pour une durée initiale de 24 mois fermes à compter de la date de sa notification.

Il est reconductible deux fois de manière tacite par période de 12 mois supplémentaires, sa durée maximale ne pouvant dépasser 48 mois à compter de la date de sa notification.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'administration notifie sa décision au titulaire au plus tard 3 mois avant le terme de la période initiale ou au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de chaque reconduction.

La décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Sans préjudice de l'article R2162-5 du code de la commande publique, des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans toutefois que celle-ci puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 2 Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas alloti car les prestations de formation ne sont pas dissociables.

Les prestations objet de l'accord-cadre sont composées des postes suivants :

- Poste 1 : Formation en vue de la délivrance de la Qualification *ab initio* de vol en montagne, incluant l'inscription à l'examen à la qualification de classe ;
- Poste 2 : Formation en vue de la prorogation ou du renouvellement de la Qualification de vol en montagne pour les pilotes déjà titulaires de la qualification en cours de validité ou expirée, incluant l'inscription à l'examen à la qualification de classe ;
- Poste 3 : Formation en vue du maintien de la compétence pour les pilotes déjà titulaires d'une qualification en cours de validité ;
- Poste 4 : Stage de découverte.
- Poste 5 : Prix de l'heure de vol supplémentaire avec instructeur
- Poste 6 : Prix de l'heure de vol supplémentaire sans instructeur

Les spécifications techniques des formations sont explicitées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

Article 3 Estimation du marché à procédure adaptée

L'accord-cadre est conclu sans minimum.

Le nombre estimatif de candidats pilotes sur quatre ans est de :

- **Poste 1** : 24 candidats
- **Poste 2** : 40 candidats
- **Poste 3** : 40 candidats
- **Poste 4** : 20 candidats

L'accord-cadre est conclu avec un maximum de 712 000€ HT.

Ces estimations ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution du marché.

Article 4 Documents contractuels

Il est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et son annexe ;
3. le cahier des clauses techniques particulières ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. les éventuelles réponses apportées par l'administration suite aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
6. la mise au point éventuelle ;
7. l'offre technique du titulaire.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre.

Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 Communication entre les parties

5.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est le correspondant du titulaire et est l'autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongations de délais d'exécution et de sursis de livraison. Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'intérieur (SAILMI) Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés (SDASEM) sailmi-sdasem@interieur.gouv.fr Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur pour le représenter en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

5.2 Interlocuteurs désignés par l'Administration

Le RPA donne délégation à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en matière de gestion opérationnelle du présent accord-cadre.

5.3 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'administration est désigné à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 6 Responsabilité et obligation du titulaire

6.1 Obligation de résultats

Il incombe au titulaire une obligation de résultat pour les prestations de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, ainsi qu'à respecter les délais décrits dans son offre technique pour réaliser les prestations et coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à concourir à l'exécution de l'accord-cadre.

L'obligation de résultat concerne, notamment :

- La sécurité des biens et des personnes ;
- Le respect de la réglementation en vigueur ;
- La traçabilité de toutes les opérations réalisées ;

- La qualité des prestations ;
- Le cas échéant, la remontée d'information de sécurité aérienne en matière d'événements aériens.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, humains, logistiques et matériels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et répondre à son obligation de résultat. Il appartient au titulaire de compléter, si nécessaire, ses moyens pour répondre aux évolutions du besoin pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des spécificités des lieux d'exécutions et des prestations qui lui sont confiées. Il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations tenant à l'exécution des prestations pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Il désigne au pouvoir adjudicateur un référent qui sera l'interlocuteur unique pour les échanges entre le candidat et l'administration tout au long de l'exécution de cet accord-cadre. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur le nom complet, le contact et le curriculum vitae de l'interlocuteur désigné par lui.

6.2 Obligations de continuité de service

Il incombe au titulaire une obligation de résultat et de continuité de service. En aucun cas, les contestations survenant entre les parties ne sauraient être invoquées par le titulaire comme cause de suspension, partielle ou totale, provisoire ou définitive, des prestations objet de l'accord-cadre.

6.3 Obligations d'information et de conseil

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'administration toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre. À ce titre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement afférent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire s'engage à fournir au bénéficiaire, avant l'exécution des prestations :

Un organigramme présentant l'organisation prévue pour l'exécution des prestations

- La liste nominative du personnel affecté à l'exécution du présent accord-cadre, ainsi que le nom, la qualité et les coordonnées du personnel d'encadrement responsable de l'exécution des prestations. Cette liste est actualisée, en tant que de besoin, et mentionne les mutations ou remplacements éventuels des personnels du titulaire.

Le titulaire est invité à faire part des améliorations possibles tant sur le plan opérationnel que sécuritaire, proposant lorsque c'est nécessaire, des solutions palliatives assorties de recommandations. Il est tenu de rendre compte immédiatement de toute difficulté, anomalie ou acte de malveillance rencontrés dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Toute information communiquée par téléphone par le titulaire est doublée d'un écrit (par voie électronique) dans les meilleurs délais.

6.4 Obligation de discrétion et de confidentialité

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG/FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles - Mesures de sécurité », ainsi que des dispositions prévues en annexe 1 (Dispositions relatives à la protection des données personnelles).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution. À l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par l'administration.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de discrétion et de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

Article 7 Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

Article 8 Clause laïcité

Le titulaire veille au respect des principes de laïcité et de neutralité. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du marché, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du marché s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 50 euros par manquement constaté.

Article 9 Clause environnementale

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du Pouvoir Adjudicateur invite l'ensemble des titulaires des marchés publics à se conformer aux exigences qu'il s'impose.

9.1 Plan de progrès

Le titulaire devra remettre chaque année un rapport annuel indiquant les recherches effectuées pour réduire la consommation énergétique des équipements. Il sera nécessaire d'indiquer les leviers et les actions identifiés pour ces actions.

Ce rapport est transmis par voie dématérialisée.

Des réunions de suivi annuelles seront organisées pour présenter le rapport.

9.2 Documentation pour les formations

Le titulaire privilégie le format dématérialisé.

Lors des formations théoriques, il veille à limiter les supports en papier et n'en fournit que si cela est nécessaire ou à la demande des candidats ou du GMA. Ces supports papiers, s'ils existent, doivent être en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Article 10 Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre relevant de la prestation de services. Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R.2193-1 et suivants du même code.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Article 11 Modalités de détermination des prix

11.1 Forme des prix

Les prix ne comportent pas plus de 2 chiffres après la virgule.

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires par stagiaire ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part);
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

11.2 Contenu des prix

Les prix comprennent :

- la conception et la dispense des formations (partie théorique et pratique, y compris notamment le carburant, les heures de vol, la mise à disposition d'aéronefs, la présentation à l'examen la cas échéant) ;
- les frais de droit d'accès aux formations (par exemple : cotisation club, adhésion FFA, etc);
- les frais d'inscription à l'examen à la qualification de classe pour les formations qui les prévoient;

- la documentation et l'ensemble des supports pédagogiques;
- la fourniture, en quantité suffisante, de moyens techniques et matériels;
- les taxes imposées par l'Etat;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des formateurs sont à la charge du titulaire.

11.3 Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

Article 12 Modalités d'exécution

12.1 Modalité de déclenchement des prestations

Les prestations sont déclenchées par bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure de l'apparition des besoins, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale des prestations ne puisse excéder de plus de 6 mois la durée du marché à procédure adaptée.

12.2 Bons de commande

Pour l'ensemble des prestations, les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel et comportent les mentions suivantes :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse);
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date);
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration) et sa date d'émission;
- les nom, prénoms, grades et affectations des stagiaires désignés par stage;
- la date et lieux d'exécution des prestations;
- la désignation des prestations à réaliser;
- les dates et lieux d'exécution des prestations;
- la quantité à réaliser;
- les prix unitaires et globaux, hors taxes et toutes taxes comprises;
- les coordonnées du service en charge du suivi des prestations;
- les modalités d'établissement des factures correspondantes;
- les modalités de règlement;
- l'adresse du service auquel doivent parvenir les factures;
- le comptable assignataire chargé des paiements.

La date de réception du bon de commande par le titulaire tient lieu de notification de la commande. Le titulaire accuse réception du bon de commande par tout moyen permettant d'attester, de façon certaine, de la date de réception.

L'accord-cadre n'étant pas alloti, les commandes peuvent concerner tout ou partie des prestations présentes au contrat. Ainsi, dans une même commande, il peut être intégré des prestations des postes 1 à 4.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au service de l'Administration concerné dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

12.3 Modalités d'exécution des prestations

La formation des pilotes s'exécute dans le centre de formation du titulaire. Ce dernier engage sa responsabilité sur la bonne exécution de l'accord-cadre.

L'organisation et les modalités d'exécution des différentes formations demandées sont précisées dans le CCTP.

Le titulaire doit se conformer à l'article 5.1 du CCTP concernant le nombre de candidats pilotes pour chaque formation, notamment pour les formations pratiques devant se limiter à quatre (4) pilotes par formations, dont maximum deux (2) en formation ab initio. Ce dimensionnement sous-entend un minimum de trois (3) avions disponibles et de trois (3) Mountain Instructors (MI). Une session pourra occasionnellement ne comprendre qu'un seul stagiaire.

Ces modalités sont indispensables car les formations ne peuvent s'étaler sur une grande période. Le titulaire doit avoir au minimum 3 avions disponible et 3 instructeurs pour pouvoir faire les formations de plusieurs candidats pilotes. Le GMA émettant des bons de commande pour plusieurs candidats pilotes en même temps et non candidats par candidats.

12.4 Report ou annulation des prestations

Les modalités d'annulation des sessions sont décrites à l'article 5.3.3 du CCTP, les pénalités pour annulation tardive sans raison valable ni jugé acceptable par l'administration sont décrites à l'article 15.1 du CCAP.

Dans le cas où la formation serait tout ou partie empêchée par les conditions météorologiques, le titulaire proposera, dans un délai de quinze (15) jours, un nouveau calendrier au chef du personnel du GASC (basc-cpn@interieur.gouv.fr). Les heures de vol, et en particulier le nombre d'atterrissages sur une altisurface déjà effectuées seront réputées acquises.

Le titulaire se doit d'anticiper les aléas possibles qui interfèreraient avec la bonne exécution du marché et d'en informer immédiatement l'interlocuteur désigné par l'administration.

Article 13 Contrôle de l'exécution et de la qualité des prestations

13.1 Contrôle sur les moyens matériels

En vertu des dispositions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent :

- aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
- aux spécifications techniques définies dans le CCTP, et notamment dans l'offre du titulaire.

Ces opérations de vérification, effectuées de façon aléatoire, portent sur les moyens matériels mis en œuvre et la qualité d'exécution des prestations, par le titulaire et ses formateurs agréés.

13.2 Contrôle sur l'exécution des prestations

Le titulaire attestera, auprès de l'Administration, du service fait au moyen de feuilles de présence émarquées par les candidats pilote, pour chaque jour de formation.

Ces feuilles de présences doivent à minima comporter les informations suivantes :

- objet de la session de formation : formation initiale, maintien en compétence, prorogation / renouvellement, stage découverte ;
- dates de la session de formation ;

- date et descriptif de l'enseignement dispensé sur la journée :
Formation théorique : nombre d'heures, thèmes abordés etc
Formation pratique : nombre d'heures de vol effectué, nombre d'atterrissages etc ;
- nom, prénom et signature du candidat pilote.

13.3 Contrôle sur les formateurs

L'Administration se réserve le droit de contrôler les prestations des formateurs et d'exiger le remplacement immédiat du formateur en cas de constat de non-respect des qualités - pédagogiques et/ou tout autre comportement ne correspondant pas aux exigences mentionnées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Article 14 Pilotage et suivi d'exécution des prestations

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

14.1 Réunion de lancement

Sur demande du bénéficiaire et/ou à l'initiative du titulaire, une réunion de lancement peut être programmée à compter de la notification de l'accord-cadre. Cette réunion a pour objet la mise en place de l'accord-cadre sur ses aspects opérationnels et techniques avec les services de la DGSCGC.

14.1 Réunion de suivi

Des réunions de suivi peuvent être organisées, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à la demande du bénéficiaire.

Ces réunions ont pour objet la continuité de mise en place des aspects opérationnels et techniques entre le titulaire et les services de la DGSCGC, notamment en amont de chaque campagne feux de forêts.

Ces réunions peuvent également aborder les sujets suivant :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée. Il doit mentionner les niveaux de consommation par poste ;
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution ;

Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers/BAM)

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et des commandes/BGCC)

Article 15 Exécution financière

15.1 Règlement

La réception des prestations donne lieu au paiement définitif à terme échu.

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

15.2 Avance

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R.2191-3 à R.2193-10 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes (HT) et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

15.3 Acomptes

Dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut solliciter le versement d'acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (ou mensuelle, sur demande, pour le titulaire remplissant les conditions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique).

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

Le titulaire produit à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement. Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'adresse URL suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Parallèlement à la transmission via CHORUS PRO, le titulaire transmet par mail à l'adresse : sailmi-bem-factures@interieur.gouv.fr, la copie de la facture et des pièces justificatives.

Le solde est versé à la réception.

15.4 Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après admission définitive des prestations.

Elles sont établies conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique. Outre les mentions légales, elles portent au moins les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande (numéro Chorus) ;
- le numéro du programme (161) sur lequel la facture doit être imputée ;
- le type et la quantité des prestations réalisées ;
- le montant hors TVA des prestations réalisées ;
- le taux et les montants de la TVA ;

- le montant total des prestations réalisées ;
- la date.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

15.5 Service destinataire des factures

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

15.6 Délai de paiement

Le délai de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ s'ajoutera aux intérêts moratoires.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire.

15.7 Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO.

15.8 Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le centre des prestations financières :

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre des prestations financières
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

15.9 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique relatif à l'affectation des accord-cadre en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du titulaire.

15.10 Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R.2191-59 à 62 du Code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre des prestations financières
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Article 16 Modalité de variation des prix

16.1 Modalités de révision des prix par application d'une formule paramétrique

Les prix sont révisables, tous les six mois, en gardant comme jour de référence le jour calendaire suivant la date de notification de l'accord-cadre, à la demande du prestataire. Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision un mois avant la date d'application du nouveau prix.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de notification de l'accord-cadre.

Les prix sont révisés suivant la formule suivante :

$$PU1 = PU0 \times (0,80 + 0,15 \times (\text{Syn1} / \text{Syn0}) + 0,05 \times (E1 / E0))$$

Dans laquelle :

PU1 = Nouveau prix

PU0 = Ancien prix au mois M0

Syn0 = Indice Syntec de référence au mois M0

Syn1 = Dernier indice Syntec connu au moment de la révision des prix

E0 = indice de prix du pétrole brut Brent à Londres – publié par l'INSEE– identifiant 010002078, au mois M0 ;

E = indice de prix du pétrole brut Brent à Londres – publié par l'INSEE– identifiant 010002078, au mois en cours

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le titulaire s'engage à notifier ses nouveaux tarifs (calculés selon la forme ci-dessus) dans un délai d'un mois au maximum après la date anniversaire de l'accord-cadre. A défaut, les prix antérieurs seront maintenus. Le pouvoir adjudicateur pourra notifier au titulaire, dans le même délai défini ci-dessus, les ajustements de prix à la baisse calculés au moyen de la formule de révision.

La valeur de l'indice Syntec est publiée sur le site <https://www.juristique.org/indice/indice-syntec>

L'Indice Syntec mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, avant tout de nature intellectuelle, sur des prestations fournies.

16.2 Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix entraîne une variation de plus de 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

16.3 Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

16.4 Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle professionnelle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix pour la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage également à faire bénéficier l'administration de toute baisse de prix liée à une

modification de réglementation.

L'annexe financière annexée à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Article 17 Clause de réexamen

17.1 Modification des prestations en cours d'exécution

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire (changement de calendrier, variation du nombre de pilotes à former...).

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'administration se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution de la réglementation applicable et des exigences de l'Agence de l'Union Européenne pour la sécurité Aérienne (AESa) ;
- Afin de bénéficier des évolutions technologiques et normatives susceptibles d'apparaître à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Dans ce cas, ces évolutions peuvent être intégrées dans le marché au cours de l'exécution de l'accord-cadre, après accord entre les parties ;
- Pour toute précision et/ou adaptation mineure des conditions réelles d'exécution des prestations, qui ne pouvaient être prévues avant la notification, ou qui interviennent au cours de l'exécution de l'accord-cadre au regard, entre autres, des retours d'expériences après les sessions de formation, ou à l'issue des réunions de pilotage organisées entre le bénéficiaire et le titulaire.

Dans les cas susvisés, les évolutions concernées sont précisées ou intégrées, sans nécessité d'avenant à l'accord-cadre, sauf si les parties l'exigent ou si elles entraînent une incidence financière.

17.1 Modification des prestations sans incidence financière des prestations

Toute modification des prestations sans incidence financière se fait par ordre de service. Toute modification des prestations avec une incidence financière se fait par avenant.

17.2 Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre public peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le montant de cette modification ne saurait être supérieur à 50% du montant initial de l'accord-cadre.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA prévoit que les parties peuvent se rapprocher pour discuter avant l'expiration de la durée initiale de l'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

Article 18 Responsabilités environnementales et sociétales des entreprise

Le respect des clauses ci-après s'impose à l'ensemble des opérateurs économiques de l'accord-cadre : le titulaire, et le cas échéant ses partenaires. Le titulaire avise ces entités que les obligations du présent article leur sont applicables mais reste responsable du respect de celles-ci vis-à-vis de la personne publique.

18.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le candidat retenu sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

18.2 Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

18.3 Loyauté des pratiques

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Respecter les droits de propriétés intellectuelles de leurs partenaires ;
- Avoir une politique de lutte contre la corruption ;
- S'inscrire dans le cadre d'une concurrence loyale.

18.4 Traitement des données à caractères personnels

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (cf annexe 1 du présent document).

18.5 Contrôle

Le titulaire fournit annuellement les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

L'inexécution ou le non-respect des clauses ci-dessus est un motif de résiliation de l'accord-cadre.

18.6 Responsabilité et assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire est entièrement responsable à l'égard des tiers comme du pouvoir adjudicateur des dommages directement ou indirectement liés à l'activité qu'il exerce pour le compte du bénéficiaire. Cette responsabilité du titulaire s'étend à tout ce qui relève de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ainsi qu'à toute cause pouvant lui être imputée, y compris les activités confiées à ses sous-traitants éventuels.

Préalablement à la notification de l'accord-cadre, le titulaire justifie qu'il est couvert, à ses frais, par une assurance garantissant ses employés, les tiers, le pouvoir adjudicateur, le bénéficiaire et toute personne transportée en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Une copie des polices d'assurances, et des quittances, est envoyée au pouvoir adjudicateur, préalablement à la notification de l'accord-cadre, avant le début d'exécution des prestations, ainsi que sur simple demande de celui-ci dans un délai maximal de deux jours à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- le nom de l'assuré ;
- le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- le montant des franchises éventuelles ;
- les activités exactes garanties ;
- la durée et date de l'attestation.

L'assurance couvre au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.

Le titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

18.7 Responsabilité juridique

Le titulaire est tenu de déclarer au représentant du pouvoir adjudicateur toute condamnation par une autorité juridique (prud'hommes, tribunal administratif) au regard de toute problématique de ressources humaines (licenciements abusifs, travail dissimulé, etc.).

Article 19 Pénalités – prolongation du délai d'exécution – sursis de livraison

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Dans le présent article, les jours sont comptabilisés en jours calendaires.

19.1 Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

La fuite potentielle de données personnelles est caractérisée en cas de non-respect, par exemple, des préconisations validées par l'administration s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère de l'Intérieur, susceptibles alors d'entraîner une fuite potentielle des données.

19.2 Pénalités pour annulation tardive d'une session de formation

Dans le cas où un module de formation est annulé à l'initiative du titulaire, moins de dix (10) jours calendaires avant la date de l'action de formation, il encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 10% du montant total hors taxe de l'action de formation (bon de commande concerné), à titre d'indemnité forfaitaire, pour autant que l'annulation lui est imputable.

Ces pénalités s'appliquent sauf en cas de motif lié à la nécessité impérieuse de service ou l'intérêt général, un accord doit être formellement exprimé entre les deux parties.

En outre, lorsqu'un module de formation est annulé à l'initiative de l'Administration, moins de sept (7) jours calendaires avant la date de l'action de formation, elle est redevable de 10% du montant total hors taxe de l'action de formation (bon de commande concerné), à titre d'indemnité forfaitaire. Ces indemnités s'appliquent sauf en cas de motif lié à la nécessité impérieuse de service ou l'intérêt général, un accord doit être formellement exprimé entre les deux parties.

Dans le cas d'une annulation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%, et ce, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

Dans le cas où la formation serait tout ou partie empêchée par les conditions météorologiques, le titulaire proposera, dans un délai de quinze (15) jours, un nouveau calendrier au chef du personnel du GASC (basc-cpn@interieur.gouv.fr). Les heures de vol, et en particulier le nombre d'atterrissages sur une altisurface déjà effectuées seront réputées acquises.

19.3 Pénalité applicable en cas de changement d'intervenant

Le titulaire ne peut changer d'intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre sans l'accord du bénéficiaire.

En cas de changement d'intervenant en cours d'exécution de l'accord cadre, le titulaire doit faire part de sa proposition de nouvel intervenant au bénéficiaire au plus tard dix (10) jours avant la session de formation. Passé ce délai, il encourt une pénalité de 10% du montant total hors taxe de la session de formation concernée.

Si la demande de changement d'intervenant est à la demande de l'administration comme le prévoit l'article 12.2 du CCAP, le titulaire a l'obligation, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification de la demande de l'administration de proposer un nouvel intervenant ayant les compétences et qualifications exigées au CCTP. Tout retard du titulaire dans la proposition d'un nouvel intervenant peut donner lieu à l'application de pénalités à hauteur de 50€ HT par jour de retard.

19.4 Pénalités applicables en cas de contrevenante aux programmes de formation

Le contenu des formations théoriques doit être transmis à l'Administration, au plus tard 1 mois avant la première session de formation. Il devra être validé par l'administration avant toute formation, il pourra faire l'objet d'une demande de complément si nécessaire.

En cas de non-respect du programme établi décrit dans le CCTP (nombre d'heures, contenu des formations etc), l'Administration se réserve le droit d'imposer au titulaire une pénalité forfaitaire de dix pour cent du montant total hors taxes du module de formation.

19.5 Pénalités pour retard dans la transmission de documents

Tout retard dans la transmission des documents visés ci-après peut entraîner l'application des pénalités suivantes :

Réf. CCTP/CCAP	Nature du document	Délai au-delà duquel les pénalités sont applicables	Montant de la pénalité
4 CCTP	Agrément de l'organisme de formation	2 jours calendaires à compter d'une simple demande de l'administration	200 € HT par jour calendaire de retard
Article 11 du CCTP	Compte rendu et bilan à l'issue de la formation	15 jours à compter du dernier de jours de formation	200 € par jour calendaire de retard par document

19.6. Pénalités pour manquement à la clause de Laïcité

Lorsque le titulaire n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre les principes définis à l'article 8 du présent CCAP, il encourt une pénalité de 50 euros par manquement constaté.

Article 20 Médiation - Résiliation

20.1 Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur
Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

20.2 Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié dans les conditions décrites aux articles 38 et 45 du CCAG/FCS.

En cas de résiliation aux torts du titulaire ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, la personne publique peut faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 36 du CCAG/FCS.

À la demande de l'acheteur, les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation peuvent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Le titulaire est dans l'obligation d'être agréés par la DGAC ou déclarés auprès de la DGAC. Il doit pouvoir transmettre à tout moment les certificats à jours demandé dans le CCTP. En cas de suspension ou de perte de l'agrément susvisé en cours d'exécution de l'accord-cadre, indispensable à la réalisation des prestations de l'accord-cadre, celui-ci pourra être résilié aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable.

Article 21 Contentieux

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
France
Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

Article 22 Délit de marchandage

Les personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations du présent marché restent sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses personnels en tant qu'unique employeur. Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des conditions de travail et notamment de l'aménagement de la durée du travail des personnels concernés et du respect de la durée légale du

temps de travail.

Les personnels du titulaire continuent de dépendre des statuts, des conventions collectives et des méthodes de gestion de son employeur. Ils ne peuvent en aucune manière être considérés comme des personnels de l'Administration.

Le titulaire dispose de ses moyens propres pour l'accomplissement de sa mission. L'exécution des prestations n'emporte en aucune façon mise à disposition des personnels du titulaire.

Article 23 Dispositifs complémentaires pour le titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont exclusivement rédigées en français.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée, comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Article 24 Dérogations au CCAG/FCS

L'article 16.3 du CCAP déroge à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS